

PARIS, le 14 Octobre 1947

Direction du Gaz et
de l'Electricité

1er Bureau

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE

Circulaire 905

à MM. les Ingénieurs en Chef des Circonscrip-
tions Electriques

- Les Chefs des arondissements mi-
néralogiques
- les Ingénieurs en Chef des Ponts et
Chaussées chargés du contrôle des D.S.

OBJET : applications du statut national du personnel des industries
électriques et gazières au personnel des entreprises et exploi-
tations exclues de la nationalisation ou non transférées.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint en un nombre d'exem-
plaires correspondant à la diffusion que vous devez assurer parmi les
entreprises relevant de votre contrôle, la circulaire d'"Electricité de
France" et "Gaz de France" "Pers. 96", concernant les modalités d'appli-
cation de l'article 28 du statut national du personnel des industries élec-
triques et gazières.

Cette circulaire est à notifier, pour exécution, aux entreprises
et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées rele-
vant de votre contrôle.

D'autre part, vous trouverez, ci-joint, un exemplaire des docu-
ments ci-après désignés :

- circulaire d'"Electricité de France" et de "Gaz de France",
"C - 259", du 11 septembre 1947, relative aux Comités
d'Hygiène et de sécurité ;
- Décision de M. le Secrétaire Général d'"Electricité de
France" "C-261", du 27 septembre 1947 ;
- Circulaire C-38, d'"Electricité de France", en date du 7
Août 1947 ;
- Circulaire C-41, d'"Electricité de France", en date du 4
Octobre 1947 ;

et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées

Ces documents vous sont adressés à titre d'information pour vos services.

Toutefois, il y aura lieu de notifier la circulaire "C-359", pour application, à toutes les entreprises et exploitations précitées relevant de votre contrôle qui emploient au moins 50 salariés. Les Chefs des arrondissements minéralogiques devront en outre, notifier cette circulaire aux entreprises et exploitations minières occupant moins de 50 salariés auxquelles ils jugeraient nécessaires d'imposer, par voie de mise en demeure, en raison du caractère dangereux et insalubre présenté par les travaux qui y sont effectués, l'institution d'un Comité d'hygiène et de sécurité.

Enfin, je vous envoie ci-joint, les circulaires suivantes :

- Circulaire ES CC-1194 (et deux pièces jointes) relatives au sport dans les exploitations ;
- Circulaire ES C 1112 (et 4 pièces jointes) concernant la coupe de football Jean BOUQUET ;
- Circulaire J-300, concernant les coupes de Basket-ball André BRÉCHET et Anne L'HERMINIER ;
- Circulaire J-70 ;
- Note de Documentation n° 15, datée de septembre 1947.

Ces circulaires sont à notifier aux entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées, pour information.

Je vous signale que la question de l'extension, à ces entreprises et exploitations, de l'action du Conseil Central des Œuvres Sociales est actuellement à l'étude. En attendant que cette question soit réglée, les dites entreprises et exploitations qui auraient à régler des affaires rentrant dans les attributions du Conseil Central des Œuvres Sociales, notamment en matière de sports, devront se mettre directement en rapport, avec ce conseil, 22, rue de Calais, à Calais (9°).

Le Ministre de l'Industrie et
du Commerce
DIRECTEUR DU BUREAU DE L'INDUSTRIE,

Signé : H. VARET.